

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 7 juillet 1998, la communauté urbaine de Lyon a accordé une garantie d'emprunt à la société LOGIREL, à hauteur de 85 % d'un prêt de 21 700 000 F.

Le prêt locatif social (PLS) souscrit auprès du Crédit foncier de France est destiné à financer la construction de 65 logements situés place de la Croix de Bois à Lyon 4°.

Or, par courrier du 17 février 1999, la société LOGIREL informe la Communauté urbaine que de nouvelles négociations ont permis d'obtenir de meilleures conditions pour ce prêt, soit un taux révisable de : TIOP 6 mois + 0,45 % de marge au lieu de TIOP 1 an + 0,60 % de marge obtenu en première négociation.

La période d'amortissement est de 25 ans, amortissement fixé *ne varietur*. Les échéances sont semestrielles.

Le remboursement anticipé est possible avec indemnité actuarielle et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 5 000 F et un maximum de 20 000 F.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la ville de Lyon.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En conséquence, la société LOGIREL sollicite une garantie d'emprunt aux nouvelles conditions et la révocation de la garantie consentie le 7 juillet 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu sa délibération en date du 7 juillet 1998 ;

Vu le courrier de la société LOGIREL en date du 17 février 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société LOGIREL pour un prêt locatif social (PLS) souscrit auprès du Crédit foncier de France et destiné à financer la construction de 65 logements situés place de la Croix de Bois à Lyon 4°. Ce prêt a été renégocié dans de meilleures conditions, à savoir un taux révisable de : TIOP 6mois + 0,45 % de marge au lieu de TIOP 1 an + 0,60 % de marge obtenu en première négociation.

La période d'amortissement est de 25 ans, amortissement fixé *ne varietur*. Les échéances sont semestrielles.

Le remboursement anticipé est possible avec indemnité actuarielle et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 5 000 F et un maximum de 20 000 F.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la ville de Lyon.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société Logirel, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la société LOGIREL et le Crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec la société LOGIREL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société LOGIREL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,